présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902. Signé: ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général, Signé: HENRI COR.

THE STATE OF THE S

Nº 433. — ARRÈTÉ prélevant sur la subvention métropolitaine une somme de 75,500 fr. à répartir entre les archipels.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUC-TION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'établissement des Iles-Sous-le-Vent;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa;

Vu le décret du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Hurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier:

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Attendu que les subventions accordées aux Colonies par la Métropole sont destinées à pourvoir à l'insuffisance de leurs recettes et qu'il y a lieu, par suite, de ne tenir compte pour la répartition de celle allouée pour les Etablissements français de l'Océanie que des besoins des diverses unités financières comprises dans ces établissements;

Sur la proposition du Secrétaire Général; Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Il sera prélevé, en faveur des Etablissements secondaires, sur la subvention métropolitaine allouée à la colonie pour l'exer-